



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 13 de l'ordre du jour

**Rapports du comité institué pour faciliter la mise en œuvre
et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris,
visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (2020 et 2021)**

**Rapports du comité institué pour faciliter la mise en œuvre
et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord
de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15
de l'Accord (2020 et 2021)**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.3

**Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise
en œuvre et promouvoir le respect des dispositions
de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2
de l'article 15 de l'Accord**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 15 de l'Accord de Paris et les paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21,

Rappelant également les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après dénommé le Comité), telles qu'elles figurent dans l'annexe à la décision 20/CMA.1, en particulier les paragraphes 17 et 18,

Accueillant favorablement les rapports annuels du Comité à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris pour 2020 et 2021¹,

Prenant note avec satisfaction des travaux menés par le Comité jusqu'à ce jour,

1. *Adopte* le règlement intérieur relatif aux dispositifs institutionnels du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après dénommé le Comité), tel qu'il figure

¹ FCCC/PA/CMA/2020/1 et FCCC/PA/CMA/2021/6.



dans l'annexe², conformément aux paragraphes 17 et 18 de l'annexe à la décision 20/CMA.1, en vue de son bon fonctionnement ;

2. *Invite* le Comité à poursuivre et à accélérer d'urgence ses travaux sur les articles de son règlement intérieur restant à élaborer, conformément aux paragraphes 17 et 18 de l'annexe à la décision 20/CMA.1, tout en étant consciente que le Comité n'a pu achever ses travaux en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019, en vue de lui adresser une recommandation à ce sujet, qu'elle examinerait et adopterait à sa quatrième session (novembre 2022) ;

3. *Encourage* le Comité à prendre les dispositions nécessaires pour entreprendre ses travaux sur les informations reçues du secrétariat concernant la présentation de rapports et de communications par les Parties, conformément au mandat qui lui a été confié dans la décision 20/CMA.1.

² L'article 3.3 du règlement intérieur doit être appliqué aux membres et membres suppléants du Comité d'une manière qui respecte leurs obligations et leur conduite en tant que fonctionnaires, selon qu'il conviendra, et le Code d'éthique pour les membres de bureaux élus et nommés (disponible à l'adresse <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf>), tel qu'approuvé par le Bureau de la Conférence des Parties le 30 novembre 2018, doit être examiné plus avant et adopté par les organes directeurs.

Annexe

Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

I. Article 1 : Objectif et portée

1. L'objectif du présent règlement intérieur est de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Paris et d'en promouvoir le respect.

2. Le présent règlement intérieur s'applique au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (le Comité), tel qu'il est défini à l'annexe de la décision 20/CMA.1, intitulée « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris » (les modalités et procédures). Il doit être lu conjointement avec les modalités et procédures, dont il constitue le prolongement, et être mis en œuvre dans le respect de l'ensemble des dispositions de l'Accord de Paris, y compris l'article 2 de ce dernier.

II. Article 2 : Définitions

(espace destiné à une insertion ultérieure)

III. Article 3 : Membres et membres suppléants

A. Article 3.1 : Mandat

1. Le mandat de chaque membre ou membre suppléant prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'élection du membre ou membre suppléant et s'achève le 31 décembre de la dernière année de fonction.

2. Pour chaque nouveau mandat relevant des paragraphes 5 et 8 des modalités et procédures, le groupe régional ou le groupe de Parties qui présente la candidature désigne un membre ou membre suppléant et en avise le secrétariat, en vue de son élection par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).

3. Lorsqu'un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, un expert originaire de la même Partie est désigné par celle-ci pour remplacer ledit membre ou membre suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat. Cette Partie peut également, après avoir consulté son groupe régional ou groupe de Parties, selon le cas, désigner un expert d'une autre Partie du même groupe régional ou groupe de Parties pour remplacer le membre ou membre suppléant. Cette Partie communique au secrétariat, par écrit, le nom et les coordonnées du membre ou du membre suppléant désigné, lesquels sont ensuite transmis au Comité par le secrétariat.

4. Lorsqu'un membre ou un membre suppléant se trouve temporairement dans l'incapacité de siéger au Comité, ce dernier, à la demande de ce membre ou membre suppléant, invite la Partie concernée à désigner, en consultation avec le groupe régional ou le groupe de Parties, selon le cas, un expert de cette Partie pour remplacer le membre ou membre suppléant à titre provisoire pour une durée maximale d'un an à compter de la date de la demande.

B. Article 3.2 : Rôle des membres suppléants

1. Sous réserve du présent règlement, les membres suppléants sont habilités à participer aux délibérations du Comité, sans droit de vote.
2. Un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Comité, son suppléant siège en qualité de membre.
4. Lorsque le siège d'un membre est vacant ou lorsqu'un membre démissionne ou se trouve, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, son suppléant siège en qualité de membre du Comité, par intérim, jusqu'à ce que le membre soit officiellement élu ou remplacé conformément au paragraphe 9 des modalités et procédures et à l'article 3.1.3 ci-dessus.

C. Article 3.3 : Obligations et conduite

1. Les membres et les membres suppléants s'acquittent de leurs obligations et exercent leur autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse, en respectant le Code de conduite pour les conférences, réunions et événements de la CCNUCC³ et le Code d'éthique pour les membres de bureaux élus et nommés⁴, y compris les versions modifiées, révisées et remplacées de ces documents, qui seraient applicables *mutatis mutandis* au Comité.
2. Les membres et les membres suppléants du Comité respectent l'obligation de protéger la confidentialité des informations reçues à titre confidentiel ou jugées comme telles par le Comité, conformément au paragraphe 14 des modalités et procédures.
3. Au début de son mandat, chaque membre et membre suppléant confirme, par écrit, qu'il remplira ses devoirs et exercera son autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse, et déclare, sous réserve de ses responsabilités au sein du Comité, qu'il ne divulguera, même après la cessation de ses fonctions, aucune information jugée confidentielle par le Comité qu'il aurait obtenue en raison de ses fonctions au sein de ce dernier, qu'il signalera immédiatement tout intérêt dans toute question dont le Comité a été saisi pour examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, personnel ou financier, ou qui pourrait être incompatible avec l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité attendues d'un membre ou d'un membre suppléant du Comité, et qu'il s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant cette question.

D. Article 3.4 : Conflit d'intérêts

1. Les membres et les membres suppléants sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit.

IV. Article 4 : Élection, rôles et fonctions des coprésidents

1. Le Comité élit parmi ses membres un(e) coprésident(e) issu(e) d'un pays développé partie et un(e) coprésident(e) issu(e) d'un pays en développement partie.

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/fr/qui-sommes-nous/code-de-conduite-pour-les-conferences-reunions-et-evenements-de-la-ccnucc>.https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Final_CoC_UNFCCC_Conferences2.0_WEB.pdf

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf>.[https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code of Ethics for elected and appointed officers.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf)

2. Chaque coprésident(e) assume cette fonction pendant la totalité des trois années de son mandat⁵ et siège en qualité de coprésident(e) pendant les réunions du Comité et pendant la période intersessions.
3. Les coprésidents coordonnent les travaux du Comité, tels qu'ils ont été convenus, pendant les réunions et pendant la période intersessions.
4. Lorsqu'un(e) coprésident(e) n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau coprésident ou une nouvelle coprésidente est élu(e) pour la durée restante du mandat.
5. Les coprésidents se partagent la responsabilité de la présidence des réunions du Comité et se répartissent les tâches entre eux.
6. Si l'un des coprésidents élus n'est pas en mesure d'assumer la fonction de coprésident pour une réunion ou en raison de la nature d'une question, l'autre coprésident assume la présidence. Si aucun des deux coprésidents n'est en mesure d'assumer ses fonctions respectives, le Comité élit un membre parmi les personnes présentes pour assurer la présidence de la réunion ou lors de l'examen de la question, selon le cas.
7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les coprésidents privilégient l'intérêt supérieur du Comité, conformément au paragraphe 11 des modalités et procédures.
8. Les coprésidents sont responsables de l'ouverture, de la conduite, de la suspension, de l'ajournement et de la clôture des réunions du Comité, ainsi que des questions de procédure, conformément aux paragraphes 15 et 16 des modalités et procédures et au présent règlement intérieur.
9. Les coprésidents sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent règlement intérieur et de l'ordre du jour adopté pour chaque réunion du Comité.
10. Les coprésidents statuent sur les motions d'ordre. Leur décision à cet égard est définitive, à moins qu'un membre du Comité ne s'y oppose, auquel cas, le Comité délibère des mesures à prendre.
11. Pour chaque réunion, les coprésidents présentent au Comité, pour examen et approbation, un projet de rapport dans lequel figurent, entre autres, les décisions prises lors de la réunion.
12. Les coprésidents peuvent représenter le Comité lors de réunions externes et font rapport à ce dernier à leur sujet. Ils peuvent convenir de déléguer cette fonction à d'autres membres ou membres suppléants.
13. Les coprésidents s'acquittent de toute autre tâche qui leur est confiée en application du présent règlement intérieur ou à la suite d'une décision du Comité.

V. Article 5 : Dates, convocation et lieu des réunions

1. Conformément au paragraphe 12 des modalités et procédures, le Comité se réunit au moins deux fois par an. Lors de la première réunion de chaque année civile, les coprésidents proposent un calendrier des réunions pour ladite année en tenant compte du fait qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent pendant les sessions des organes subsidiaires qui concourent à l'application de l'Accord de Paris, selon qu'il convient.
2. À chacune de ses réunions, le Comité confirme les dates, la durée et le lieu de la réunion suivante.
3. S'il est nécessaire de modifier le calendrier ou d'y ajouter des réunions, les coprésidents, après avoir consulté le Comité, demandent au secrétariat d'aviser les membres et les membres suppléants de toute modification des dates des réunions prévues et/ou de

⁵ Pour un coprésident élu en 2020 pour un mandat deux ans au sein du Comité, le mandat de coprésident est de deux ans.

l'ajout de réunions. Dans la mesure du possible, les avis relatifs à la convocation d'une réunion doivent être envoyés au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion.

4. Le Comité s'efforce de tenir ses réunions à Bonn, selon que de besoin. Il peut envisager d'organiser des réunions virtuelles à titre exceptionnel et lorsque cela est nécessaire pour faire avancer ses travaux, à condition que les coprésidents l'aient proposé après avoir consulté le Comité.

5. Lorsqu'il organise des réunions virtuelles, le Comité accorde une attention particulière aux modalités de travail de ces réunions, y compris la prise en compte juste et équilibrée des fuseaux horaires des membres et des membres suppléants, dans le but d'assurer une participation inclusive et effective de tous les membres et membres suppléants.

6. Le secrétariat avise les membres et les membres suppléants des dates, de la durée et du lieu des réunions et transmet l'ordre du jour de la réunion au moins cinq semaines avant l'ouverture de cette dernière.

VI. Article 6 : Élaboration, transmission et adoption de l'ordre du jour des réunions

1. Les coprésidents, assistés par le secrétariat, établissent l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité et le transmettent au Comité au moins cinq semaines avant l'ouverture de la réunion.

2. Les éléments suivants sont inscrits à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, selon que de besoin :

a) Points relevant des fonctions du Comité, telles qu'elles sont définies à l'article 15 de l'Accord de Paris, dans les modalités et procédures et dans le présent règlement intérieur ;

b) Points relevant des résultats convenus lors de la réunion précédente du Comité ;

c) Points relevant du paragraphe 6 du présent article ;

d) Points relevant du plan de travail du Comité et des dispositions prises pour les réunions suivantes ;

e) Points proposés par tout membre ou membre suppléant relevant du paragraphe 3 du présent article ;

f) Un point consacré au budget et aux finances ;

g) Un point permanent concernant les informations communiquées par le secrétariat au sujet des communications et des rapports présentés par les Parties, afin de guider le Comité dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux paragraphes 20, 22 (a) et b)) et 32 à 34 des modalités et procédures.

3. Tout membre ou membre suppléant peut proposer aux coprésidents et au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion. Ces modifications ou ajouts sont inscrits à l'ordre du jour provisoire à condition que les coprésidents et le secrétariat en aient été avisés par le membre ou le membre suppléant dans un délai d'une semaine après la transmission de l'ordre du jour provisoire.

4. L'ordre du jour est soumis au Comité pour adoption au début de chaque réunion.

5. Avant l'adoption de l'ordre du jour d'une réunion, le Comité peut, par consensus, décider d'ajouter des points à l'ordre du jour provisoire de cette réunion ou de la réunion suivante, d'en supprimer, d'en reporter ou d'en modifier, selon que de besoin.

6. Tout point de l'ordre du jour dont l'examen n'est pas achevé au cours d'une réunion est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, à moins que le Comité n'en décide autrement.

VII. Article 7 : Documents

1. Les documents relatifs aux réunions du Comité sont mis à la disposition de ce dernier quatre semaines au moins avant la réunion.
2. L'ordre du jour provisoire, le rapport sur les travaux de la réunion, tel qu'il a été adopté, et tout autre document approuvé par le Comité, le cas échéant, sont publiés sur le site Web de la Convention, sans préjudice des exigences de confidentialité énoncées au paragraphe 14 des modalités et procédures.
3. Le Comité peut utiliser des moyens électroniques pour la transmission et le partage des documents, sans toutefois exclure d'autres moyens de communication, selon qu'il convient.
4. Le secrétariat veille à la mise en place et à l'actualisation d'une interface Web dédiée et sécurisée pour faciliter le déroulement des travaux du Comité.

VIII. Article 8 : Quorum

1. Le quorum, tel qu'il est défini au paragraphe 15 des modalités et procédures, doit être établi avant le début de la réunion, en tenant compte du fait que lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Comité, son suppléant siège en qualité de membre.
2. Le quorum est confirmé immédiatement avant l'adoption de toute décision, en tenant compte du fait qu'un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Tout membre ou membre suppléant peut demander que le quorum soit confirmé avant le début de la réunion ou avant l'adoption de toute décision par le Comité.

IX. Article 9 : Prise de décisions et vote conformément au paragraphe 16 des modalités et procédures

1. Le Comité n'épargne aucun effort pour que tout accord se fasse par consensus. Lorsqu'ils proposent un projet de décision pour adoption, les coprésidents vérifient si le projet a fait l'objet d'un consensus.
2. Les coprésidents peuvent faciliter l'obtention d'un consensus en :
 - a) Consultant les membres et les membres suppléants au sujet des projets de document, y compris les projets de décision, avant la réunion ;
 - b) Consulter les membres et les membres suppléants au sujet de la question pertinente pendant la réunion ;
 - c) Donner la possibilité aux membres de faire part de leurs réserves concernant une décision particulière et/ou d'en rendre compte dans le rapport de la réunion concernée sans empêcher l'obtention d'un consensus.
3. Les coprésidents, agissant ensemble et de bonne foi, et après avoir consulté tous les membres et membres suppléants, déterminent si tous les efforts visant à parvenir à un consensus pour un projet de décision donné ont été infructueux.
4. Pour ce faire, les coprésidents doivent vérifier si :
 - a) Des consultations sur la question pertinente ont eu lieu pendant la réunion et/ou pendant la période intersessions, y compris entre les coprésidents, mais il n'a pas été possible de dégager un consensus ;
 - b) Le thème du projet de décision a été examiné lors de réunions précédentes sans qu'un consensus n'ait été dégagé ;
 - c) Des membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas se rallier au consensus sur une question et, le cas échéant, combien d'entre eux.

5. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les procédures de vote suivantes s'appliquent, en dernier recours :
 - a) Avant tout vote, les coprésidents présentent une version finale du projet de décision à chaque membre. Ce projet de décision est la version de la décision qui, de leur avis, a reçu l'appui du plus grand nombre de membres ;
 - b) Les coprésidents conservent leur droit de vote ;
 - c) Chaque membre a droit à une voix ;
 - d) Une décision en faveur de laquelle au moins trois quarts des membres présents et votants ont voté est considérée comme adoptée.
6. Aux fins du présent article, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres et des membres suppléants siégeant en qualité de membre présents à la séance pendant laquelle le vote a lieu et qui ont voté pour ou contre la décision. Lors de la détermination de la majorité des trois quarts, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
7. Le Comité peut prendre des décisions, par écrit en utilisant des moyens électroniques, entre les réunions sur des questions de procédure ou des questions pour lesquelles il est convenu au cours d'une réunion que de telles décisions s'avéraient nécessaires.
8. Conformément au paragraphe 7 du présent article, à l'article 3.2 ci-dessus et aux paragraphes 15 et 16 des modalités et procédures, les coprésidents font circuler un projet de décision écrite pour adoption par approbation tacite dans un délai de trois semaines, à l'issue duquel le projet est réputé adopté, à moins qu'une objection n'ait été formulée. Lorsqu'une objection est formulée, les coprésidents en examinent la teneur avec le membre ou, après vérification par ceux-ci, le membre suppléant siégeant en qualité de membre. Si le membre ou le membre suppléant siégeant en qualité de membre maintient son objection, le projet de décision écrite est examiné par le Comité à sa réunion suivante. Si l'objection est retirée ou si une solution est trouvée sans modifier le texte de la décision, celle-ci est réputée adoptée. Le secrétariat transmet au Comité toutes les observations et objections écrites.
9. Les décisions adoptées par le Comité sont consignées dans le rapport de la réunion et celles adoptées à l'issue d'un vote sont accompagnées d'une indication du décompte final des voix ainsi que des observations éventuelles des membres ayant formulé des opinions dissidentes. Les décisions approuvées pendant la période intersessions sont consignées dans le rapport de la réunion suivante du Comité.
10. Les décisions du Comité sont motivées et consignées par écrit.

X. Article 10 : Avis d'experts et informations, conformément aux paragraphes 25 c) et 35 des modalités et procédures

1. Conformément au paragraphe 35 des modalités et procédures, les coprésidents peuvent, à la demande du Comité et au cours des travaux de ce dernier, demander des avis et des informations à des experts au nom du Comité, ainsi que des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et de cadres relevant de l'Accord de Paris et concourant à l'application de celui-ci, ou en recevoir d'eux, y compris, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, en invitant des représentants de ces organes compétents et en prenant des dispositions pour qu'ils participent aux réunions pertinentes.
2. Lorsqu'il demande ces avis d'experts et ces informations, le Comité devrait, selon qu'il convient, tenir compte des connaissances spécialisées et de l'expérience des spécialistes de la région de la Partie concernée, et peut demander l'avis d'experts de ladite Partie.
3. Le Comité peut, en temps voulu, établir des modalités de travail relatifs aux avis d'experts, selon qu'il convient.

XI. Article 11 : Langues

1. La langue de travail du Comité est l'anglais.
2. Les parties d'une réunion du Comité qui présentent un intérêt particulier pour une Partie concernée et qui sont ouvertes à cette dernière sont traduites dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, à la demande de la Partie, sous réserve de la disponibilité de ressources allouées à cette fin.
3. Un représentant d'une Partie concernée peut communiquer avec le Comité dans la langue de son choix, à condition que la Partie prenne des dispositions pour que la communication, écrite ou orale, fasse l'objet d'une interprétation en anglais.
4. Les communications transmises par les Parties doivent être en anglais. L'une des cinq autres langues officielles des Nations Unies peut être utilisée pour les communications si la Partie fournit également une traduction en anglais.

XII. Article 12 : Observateurs

1. Les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et aux observateurs non parties autorisés, sous réserve des paragraphes 13 et 14 des modalités et procédures, à moins que le Comité ne décide de tenir la réunion ou une partie ou des parties de celle-ci à huis clos afin, notamment, de protéger la confidentialité des renseignements reçus à titre confidentiel, conformément au paragraphe 14 des modalités et procédures. Le Comité peut prendre une telle décision au cas par cas, à tout moment avant ou pendant une réunion.
2. Le secrétariat avise le Comité avant la réunion de toute demande de participation transmise par des observateurs non parties autorisés à participer en qualité d'observateurs aux réunions relevant de la Convention.
3. Les observateurs non parties autorisés sont tenus de se conformer aux directives concernant la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux réunions des organes de la Convention⁶ et au Code de conduite pour les conférences, réunions et événements de la CCNUCC, y compris les versions modifiées, révisées et remplacées de ces documents, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au Comité.
4. Les Parties et les observateurs non parties autorisés quittent la réunion lorsque le Comité décide qu'une partie de celle-ci se tient à huis clos.
5. Les parties de la réunion ouvertes aux observateurs sont enregistrées. L'enregistrement est affiché sur le site Web de la Convention après la réunion, à moins que le Comité n'en décide autrement.
6. Lorsque, au cours d'une réunion, un membre ou un membre suppléant estime qu'un observateur a enfreint les dispositions du paragraphe 3 du présent article, il peut demander aux coprésidents de consulter immédiatement le Comité à cet égard en séance privée. Si, à l'issue des consultations, les coprésidents se prononcent en faveur du membre ou du membre suppléant concerné, l'observateur en question quitte la réunion. Si le membre ou le membre suppléant concerné s'oppose à la décision des coprésidents, le Comité délibère des mesures à prendre.

XIII. Article 13 : Secrétariat

1. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité, dans la mesure des ressources disponibles.

⁶ Disponible à l'adresse suivante :
https://unfccc.int/sites/default/files/guidelines_for_the_participation_of_ngos.pdf.

2. Compte tenu du paragraphe 1 du présent article, le secrétariat :
 - a) Prend les dispositions nécessaires relatives aux réunions du Comité, notamment en élaborant l'ordre du jour provisoire en consultation avec les coprésidents, en annonçant les réunions, en envoyant des invitations et en mettant à disposition les documents de réunion ;
 - b) Conserve les comptes rendus des réunions et prend les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents de réunion ;
 - c) Met les documents à la disposition du public conformément à l'article 7 ci-dessus et au paragraphe 14 des modalités et procédures, à moins que le Comité n'en décide autrement ;
 - d) S'acquitte de toute autre tâche qui lui est assigné par le Comité, conformément à toute décision pertinente de la CMA ;
 - e) Prend les dispositions nécessaires pour que l'interprétation soit assurée lors de la réunion, comme il peut être demandé conformément à l'article 11.2 ci-dessus.

XIV. Article 14 : Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

1. Conformément à l'article 15 de l'Accord de Paris, le Comité rend compte chaque année à la CMA et peut recevoir des directives de celle-ci.
 2. Le rapport présenté chaque année par le Comité à la CMA est librement accessible. Il contient des informations sur les décisions adoptées par le Comité, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement conformément au présent règlement intérieur, et sur les questions systémiques recensées par le Comité, le cas échéant, concernant la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'Accord de Paris.
 3. Le Comité peut recommander à la CMA des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen et adoption.
-